

## PREFET DE LA REUNION

**Préfecture**

Saint-Denis, le 18 octobre 2016

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRETE N° 2016 - 2081 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société Réunion Valorisation Environnement (RVE) de régulariser la situation administrative de son installation dite « ATELIER 2 » de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le territoire de la commune de Saint André et de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre V Titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU** le code de l'environnement livre V titre IV relatif aux déchets et notamment les articles L.541-1 et L.541-2 ;
- VU** le code de l'environnement Livre I Titre VII relatif aux contrôles et sanctions, et notamment les articles L.171-7 et L171-8 ;
- VU** l'article L.512-15 du code de l'environnement relatif au renouvellement de la demande d'autorisation en cas d'extension des installations et l'article R.512-32 du code de l'environnement relatif aux installations connexes ;
- VU** l'Arrêté ministériel modifié du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;
- VU** le récépissé de déclaration numéro SPBE/BR/INSTCL/n°1211 du 10 juin 2009 au nom de la société pour une activité de transit et de traitement de DEEE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2016 relative à la visite d'inspection du 09/09/2015 du site de la société RVE ;
- VU** le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société RVE et des suites proposées, valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement, en date du 01 août 2016 ;

**VU** les observations de l'exploitant apportées par courrier en date du 24 août 2016 ;

**CONSIDERANT** que la société RVE est autorisée par arrêté préfectoral n° 07-3433/SG/DRCTCV du 15 octobre 2007 modifié, à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur les parcelles AX 331 et AX 332 sur le territoire de la commune de Saint-André ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a étendu ses activités sur la parcelle AX 333, faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure à M. le préfet lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2015 (rapport de visite référencé SPREI/UDAS/NL/TF/71-2005/2016 – 528) ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a également étendu ses activités sur la parcelle 206 section AX contiguë à la parcelle AX 333 ;

**CONSIDERANT** que toute extension d'une installation doit faire l'objet d'un renouvellement de la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant est régulièrement déclaré sur la parcelle 206 section AX auprès de la préfecture pour une activité de transit et de traitement de DEEE ;

**CONSIDERANT** que toutes les dispositions nécessaires ne sont pas prises par l'exploitant pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en terme d'entreposage et de traçabilité ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas les règles de prévention des risques incendie, notamment en terme d'accessibilité ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne dispose pas sur le site de moyen d'intervention en cas d'accident ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant dispose de plusieurs sites ICPE à proximité exerçant des activités liées ;

**CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment dans les domaines de la sécurité et de la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement lorsque des installations sont réalisées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requis en application des dispositions de ce code, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations met en demeure la société de respecter ces dispositions ;

**CONSIDERANT** qu'aucune circonstance particulière n'a été émise par l'exploitant dans son courrier en date du 24 août 2016 pour justifier des délais de mise en conformité de ses installations supérieurs aux délais proposés par le service de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DELAIS ASSOCIES**

La société Réunion Valorisation Environnement, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à ZAC Grand Canal sur le territoire de la commune de Sainte André (97440), est mise en demeure, pour ses installations de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, qu'elle exploite sur la même commune, sur la parcelle cadastrée sous le numéro AX 206 de régulariser la situation administrative de ses installations, dans le délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, en déposant le dossier approprié.

La régularisation tient compte de la connexité de l'installation avec les autres installations classées pour la protection de l'environnement que la société exploite à proximité.

Dans l'attente de la régularisation et dans le même délai, la société est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » régissant son exploitation notamment aux articles suivants :

- 2.1 pour l'entretien du site,
- 2.8, 2.10, 5.3, 5.6, 7.1 pour les rétentions des aires d'entreposages des déchets et la gestion des risques de pollution en résultant,
- 3.3, 7.1, 7.2 pour le suivi des déchets entrants et sortants,
- 3.4, 4.2 pour l'accessibilité au site et les moyens de lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE 2 : FRAIS**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

## **ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication dudit acte.

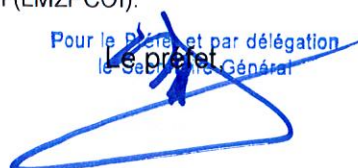
## **ARTICLE 5 – EXECUTION ET COPIES**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le maire de Saint-André ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI ;
- Monsieur le chef d'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien (EMZPCOI).

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Maurice BARATE**